



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé**  
**« Demande d'autorisation unique**  
**Projet éolien d'Andelaroche »**  
**sur le territoire de la commune d'Andelaroche (03)**  
**Présentée par SNC Ferme éolienne d'Andelaroche**  
**Avis de l'Autorité environnementale**

**dossier 2017-ARA-AP-00397**

**émis le 11 août 2017**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation unique**  
**d'une installation classée pour la protection de l'environnement**  
**de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**  
**sur la commune d'Andelaroche, département de l'Allier,**  
**présentée par la SNC Ferme éolienne d'Andelaroche**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de l'Allier et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concerne.*

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

### 1.1. Le pétitionnaire

Le pétitionnaire est la société de projet Ferme éolienne d'Andelaroche, créée en 2016 par ABO WIND, société spécialisée dans la création et l'exploitation de projets éoliens. En 2016, ABO WIND emploie plus de 50 personnes en France.

ABO WIND a pris contact avec la mairie d'Andelaroche en 2013.

- Raison sociale : Ferme éolienne d'Andelaroche
- Forme juridique : SNC au capital social de 100 €
- N° de SIRET : 820 979 540 00011
- Code APE : 3511Z – Production d'électricité
- Siège social : 2, rue du Libre Echange / CS 95893 / 31 506 Toulouse Cedex 5
- Adresse de l'autorisation sollicitée : bois des Communaux – 03 120 Andelaroche
- Identification du signataire : M. Patrick BESSIERE, gérant de la société ABO WIND, elle-même présidente de la SNC Ferme éolienne d'Andelaroche

## 1.2. Le projet

Le projet objet de l'avis est situé sur un plateau, à une altitude de 500 mètres, sur le territoire de la commune d'Andelaroche, à environ 9 kilomètres à l'est de la commune de Lapalisse, 32 kilomètres au nord-ouest de Roanne et 50 kilomètres au sud-est de Moulins.

Plus précisément, le projet est situé dans le bois des Communaux, à 2,5 kilomètres au sud du centre-bourg de la commune d'Andelaroche, à proximité des hameaux : Les Loges, Bois Droit, le Petit Juillet, Tremblay.

Il est prévu la construction de 3 éoliennes, d'une puissance unitaire de 3,6 mégawatt, et d'un poste de livraison.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- nombre d'éoliennes : 3 ;
- coordonnées des installations (Lambert 93) :

	X	Y
Éolienne 1	759 237,54	6 569 946,99
Éolienne 2	758 822,00	6 570 152,00
Éolienne 3	758 526,57	6 570 501,56
Poste de livraison	759 181,73	6 569 999,88

- références cadastrales : section D – parcelles 270, 281, 285, 286, 349, 405, 302, 292, 269
- puissance totale du parc : 10,8 MW ;
- hauteur totale (en bout de pôle) : 199,5 m ; hauteur au moyeu : 134 m ; diamètre du rotor : 131 m ;
- câblage souterrain entre les machines et le poste de livraison ;
- défrichement d'environ 2,7 ha.

Le raccordement au réseau public se fera également en souterrain.

L'accès aux éoliennes utilisera en partie des voies déjà en place, qui seront élargies pour les besoins du projet (éoliennes E1 et E2 notamment). De nouvelles voies seront également créées et pourront servir de desserte forestière par la suite (éolienne E3). Les chemins d'accès à élargir ou à créer, seront constitués de matériaux granulaires issus de carrières. Ils représentent une superficie totale de 1,3 hectares sur les 2,7 hectares utilisés par le projet, la surface restante étant principalement constituée des plateformes de montage qui seront réalisées avec le même matériau.

Pour confirmer le gisement éolien sur le site, la société Ferme Eolienne d'Andelaroche a utilisé un mât de mesure de 100 mètres installé de mai 2014 à mai 2016. Les résultats de ces mesures indiquent une orientation principale des vents ouest – sud-ouest avec une puissance jugée suffisante pour l'installation d'un parc éolien.

## 1.3. Contexte réglementaire

D'un point de vue réglementaire, en application de la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement). Désormais, l'étude d'impact est rattachée aux demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE.

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L. 553-1 du code de l'environnement).

Le gouvernement a retenu un programme de simplification des normes dont certaines expérimentations concernent la procédure d'autorisation ICPE.

Suite à la loi d'habilitation n°2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 (titre 1<sup>er</sup>) et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ont mis en place, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 et pour une période de 3 ans, une expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les éoliennes et les installations de méthanisation, dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a assuré la généralisation de ce dispositif expérimental à toutes les régions de France à partir de novembre 2015 pour les dossiers de demande d'autorisation déposés pour les éoliennes et les installations de méthanisation.

La procédure d'autorisation unique fusionne les procédures d'autorisation suivantes : autorisation au titre des ICPE, permis de construire, approbation du tracé des lignes électriques privées et, éventuellement, autorisation de défrichement (projet concerné), demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (projet non concerné) et autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie (projet non concerné).

Le décret du 26 janvier 2017 a généralisé l'autorisation environnementale unique, en modifiant certaines dispositions prévues lors de l'expérimentation.

Toutefois, pour les dossiers en cours d'instruction, comme dans le cas présent, ce sont bien l'ordonnance et le décret de 2014 qui s'appliquent.

Le présent avis est donc rendu au titre de la demande d'autorisation unique (format expérimentation). Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être impactées.

## **2. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité, avifaune et chiroptères notamment ;
- la prise en compte de l'impact paysager ;
- la thématique du bruit pour les riverains.

## **3. QUALITÉ DU DOSSIER**

Le dossier présenté par SNC Ferme Eolienne d'Andelaroche est formellement complet au sens de l'évaluation environnementale. Il comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il est facilement lisible et compréhensible du public.

### **3.1. Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers**

Les résumés non-technique des études d'impact et de dangers font l'objet de documents à part entière. Ils contiennent l'un et l'autre un sommaire précis permettant d'accéder rapidement à une rubrique particulière. Les deux résumés sont clairs et lisibles et synthétisent bien les études dans leur totalité.

Au même titre que la cartographie des sensibilités paysagère et patrimoniale, le résumé de l'étude d'impact aurait pu intégrer les cartographies des enjeux habitats/flore, avifaune et chiroptères. Néanmoins, le choix d'avoir réduit le nombre de cartes pour alléger le document est acceptable, d'autant que la cartographie de synthèse de tous les enjeux est présente dans la partie relative aux variantes du projet.

### **3.2. Description de l'état initial de l'environnement**

Afin de permettre l'étude des effets du projet sur les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée, 5 aires d'étude ont été définies pour l'état initial : immédiate (site d'implantation du projet), rapprochée (moins de 1,6 km), intermédiaire (de 1,6 à 5,7 km), éloignée (de 5,7 à 11,5 km) et très éloignée (de 11,5 à 20,8 km).

L'état initial de l'environnement est ensuite analysé par contexte : physique, paysager, environnemental, humain, en utilisant un principe de proportionnalité au sein de chacune des aires d'études évoquée ci-avant.

Pour finir, une analyse globale hiérarchisant les enjeux est menée en fonction de leur sensibilité au regard du projet. Cette analyse est bien réalisée et donne une image claire des enjeux environnementaux prioritaires.

Le présent avis concentre majoritairement ses observations sur les principaux enjeux identifiés au point 2, à savoir la biodiversité, le paysage et le bruit.

#### **3.2.1. Eau**

La zone d'implantation des éoliennes se situe au sommet d'un petit relief favorisant les ruisseaux et ruissellements, comme en témoigne la présence des trois cours d'eau qui prennent naissance à son pied, en

limite de l'aire d'étude rapprochée. La zone d'implantation proprement dite, au sommet de ce relief, ne comporte ni cours d'eau, ni zone humide.

Par ailleurs, le projet est situé en dehors de toute zone actuelle ou prévisible de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

### 3.2.2. Faune-flore

Pour l'analyse de la biodiversité, plusieurs campagnes d'inventaire de terrain ont été menées en 2014, sur un cycle biologique complet. Le printemps et le début d'été 2014 ont été particulièrement froids et pluvieux, jouant ainsi potentiellement de façon négative sur la diversité des espèces rencontrées cette année-là. Par ailleurs, la pression d'inventaire aurait pu être un peu plus importante concernant l'avifaune et la thématique flore-habitats.

Le site d'implantation se situe intégralement dans un massif boisé d'un seul tenant, au sein duquel différentes essences d'arbres ont été distinguées selon les zones, permettant ainsi de définir plusieurs typologies d'habitats forestiers : chênaies, forêts mixte et pessières principalement. Les enjeux liés aux habitats et à la flore apparaissent faibles. Néanmoins, l'appréhension du niveau d'enjeu des milieux forestiers aurait été facilitée par une description détaillée des qualités d'accueil des peuplements : ancienneté du boisement (peuplements qualifiés de jeunes de manière indifférenciée dans l'étude), degré de maturité, micro-habitats, existence d'habitats associés, etc.

Concernant l'avifaune, les inventaires réalisés ont permis de hiérarchiser le périmètre d'étude approché en différents niveaux d'enjeux. Ainsi l'enjeu avifaunistique est qualifié :

- de fort au droit des axes de migration du Milan royal,
- de modéré au niveau des zones de présence de couples de Pouillot Siffleur, des lisières et du bocage,
- et de faible ailleurs.

La partie relative aux chiroptères est de bonne tenue, claire et étayée. Le niveau d'enjeu est relativement important avec une forte diversité observée et des contacts répétés en altitude pour certaines espèces sensibles aux installations éoliennes (Noctules notamment).

Pour le reste (enjeux faunistiques hors avifaune et chiroptères), peu d'enjeux sont à relever. L'analyse est correctement développée.

La problématique des continuités écologiques a été prise en compte : l'aire d'étude rapprochée se situe dans la zone « corridor diffus à préserver » telle que définie dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

### 3.2.3. Paysage

Globalement l'ensemble des analyses, documents et cartographie nécessaires à une étude paysagère de projet éolien ont été développées dans le document, en fonction de 3 échelles d'appréhension : paysage éloigné, paysage intermédiaire, paysage rapproché et immédiat.

La description des caractéristiques paysagères du site à l'échelle de l'aire d'étude paysagère éloignée met correctement en évidence une sensibilité paysagère faible. Les enjeux patrimoniaux (monuments historiques, sites inscrits, sites classés, etc.) sont bien pris en compte. L'analyse développée est assez complète.

À l'échelle du paysage intermédiaire, les principaux secteurs sensibles ont été développés, dont notamment le bourg de Lapalisse et son château. La sensibilité est correctement qualifiée de faible à modérée.

À l'échelle du paysage rapproché, les principaux secteurs sensibles ont été développés, notamment les localités de Droiturier et Saint-Martin d'Estréaux et les hameaux proches du site d'implantation (La Marguetière, Tremblay, Pometot, etc.), dont la sensibilité est correctement qualifiée de modérée à forte.

### 3.2.4. Bruit

Le site envisagé pour l'implantation du parc éolien est situé sur un plateau, à 500 mètres d'altitude, au sein d'un massif boisé. Les habitations les plus proches d'une éolienne sont situées respectivement à environ 545 mètres et 586 mètres au niveau des lieux-dit « Beaufillon » et « Petit Tremblay ».

La caractérisation du niveau sonore résiduel (bruit de fond initial) a été réalisée au niveau de 5 zones habitées proches du projet de parc éolien, dans la direction des vents dominants (nord-est et sud-ouest), en tenant compte des habitations susceptibles d'être les plus exposées, ce qui correspond aux bonnes pratiques pour ce type d'étude.

### **3.3. Justification du projet**

Le pétitionnaire indique de manière satisfaisante que le développement de l'éolien s'inscrit dans une volonté de développer les différentes filières d'énergies renouvelables à l'échelle nationale. Il rappelle à cet égard les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015 et plus particulièrement celui visant à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Par ailleurs, le pétitionnaire met bien en évidence l'intérêt de l'énergie éolienne sur la qualité de l'air et le climat : absence d'émission directe de gaz à effet de serre, exploitation ne générant pas directement de déchets ni de pollution de l'air et ne nécessitant pas de prélèvement ni de consommation d'eau.

Au niveau local, le pétitionnaire indique de manière satisfaisante que le choix d'implanter un parc éolien dans cette zone a été motivé par plusieurs critères : absence d'urbanisation près du site, facilité d'accès, potentiel éolien, possibilité de raccordement au réseau électrique et prise en compte en amont des enjeux environnementaux et patrimoniaux du site. Le choix du parti d'aménagement situé exclusivement en forêt aurait en revanche pu être argumenté.

Au sein de l'aire d'étude, le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes de son projet, en jouant sur le nombre de machines, leur implantation et leur dimension. Ces variantes sont correctement analysées au regard des enjeux du milieu naturel. Il convient de noter que la variante retenue n'est pas forcément celle de moindre impact (la variante n°2 était a priori moins préjudiciable compte-tenu de la taille moindre des machines et donc des plateformes de montage). Le pétitionnaire justifie ce choix sur la base du meilleur compromis technico-économique du type d'éolienne (impact acoustique moindre tout en garantissant la rentabilité du projet).

### **3.4. Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

L'étude des impacts potentiels du projet sur l'environnement est correctement menée au regard des enjeux du territoire, tant en phase chantier qu'en phase exploitation. Les impacts potentiels sont identifiés et généralement bien traités. À noter cependant que les impacts du raccordement électrique du parc éolien au poste source du gestionnaire de réseau n'ont pas été étudiés, du fait de procédures disjointes ayant pour conséquence que le tracé exact du raccordement n'était pas connu au moment du dépôt de la demande d'autorisation unique. L'étude aurait dû présenter les différents scénarii envisagés en termes de tracé et présentée les impacts pour chacun.

La phase de remise en état aurait mérité d'être développée dans cette partie, même si les impacts associés sont qualifiés de quasi nuls, ce qui ne paraît pas incohérent au regard des travaux prévus lors de celle-ci.

Les impacts cumulés avec d'autres projets du territoire ont correctement été étudiés, notamment avec le parc éolien de Saint-Nicolas-des-Biefs, distant de 15,1 kilomètres, pour lesquels ces impacts ont été qualifiés de faibles.

Le projet respecte les règles d'urbanisme opposables sur la commune (PLUi de la communauté de communes du Pays de Lapalisse). La comptabilité avec les orientations des schémas de planification dédiés aux différentes thématiques a été vérifiée (SDAGE, schéma régional de cohérence écologique notamment). En particulier, le projet se situe en zone favorable du schéma régional éolien, bien que cela n'ait qu'un titre indicatif, du fait de l'annulation dudit schéma.

Le pétitionnaire conclut de manière étayée sur l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000, le plus proche étant situé à une distance de plus de 15 kilomètres.

Le projet, après application des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation définies dans l'étude d'impact, ne nécessite pas de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée. L'analyse est claire et étayée.

L'examen du dossier concernant les enjeux identifiés au point 2. suscite quelques remarques précisées ci-après.

#### **3.4.1. Impacts du projet sur la biodiversité**

L'analyse des impacts potentiels concernant la biodiversité ne relève pas d'incidence importante attendue, à l'exception des chiroptères, groupe pour lequel des incidences modérées sont prévues. Pour le reste, les impacts sont qualifiés de faibles à négligeables, ce qui est cohérent avec l'état des lieux dressé et le parti d'aménagement retenu.

Dans le détail, avant application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les principaux impacts du projet sur la biodiversité concernent, en phase chantier, le dérangement et la perturbation de la faune en général, et de plusieurs espèces nicheuses d'oiseaux en particulier, ainsi que la destruction de

milieux d'alimentation. En phase d'exploitation, les principaux impacts concernent le dérangement et le risque de collision, pour l'avifaune et les chiroptères.

#### **3.4.2. Impacts du projet sur le paysage**

À l'échelle du paysage éloigné, les impacts visuels du projet sont qualifiés de nuls à faibles. Ceux-ci dépendent de la distance de l'observateur et des conditions météorologiques. Les éoliennes, en position sommitale sur un transept est-ouest, seront néanmoins prégnantes, notamment depuis les coteaux ouest de la vallée de la Besbre.

À l'échelle du paysage intermédiaire, l'impact est très modéré, voire inexistant en rive droite de la Besbre, le dénivelé masquant les éoliennes.

C'est à l'échelle du paysage rapproché que les impacts sont les plus importants. Il convient de souligner que l'impact sur les hameaux et les constructions dispersées a été bien apprécié dans le dossier. Ainsi, les photomontages permettent de juger de manière satisfaisante de l'impact du projet sur la limite nord-ouest de la commune de Saint-Martin-d-Estréaux et sur différents lieux-dit : La Marguetière, le hameau des Loges, le hameau de Tremblay ou encore le hameau de Pometot par exemple.

#### **3.4.3. Impacts du projet sur le bruit**

Avant application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'impact acoustique du projet est faible à modéré en période diurne, avec quelques dépassements du seuil d'émergence réglementaire dans certaines zones à émergence réglementée et modéré en période nocturne, avec des dépassements au niveau de l'ensemble des zones à émergence réglementée.

### **3.5. Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Les mesures proposées dans l'étude d'impact suivent la logique ERC : éviter, réduire, compenser.

L'analyse est exhaustive par rapport aux enjeux mis en évidence dans l'état initial. Les mesures sont décrites précisément et leur mise en œuvre précisée (faisabilité, pérennité, estimation des dépenses).

Un suivi environnemental du projet sera réalisé pour vérifier que les mesures prévues sont suffisantes et adaptées.

Les mesures ERC proposées sont pertinentes au regard des enjeux environnementaux et des impacts potentiels identifiés dans l'étude. Elles permettent d'obtenir un niveau d'impact résiduel acceptable.

Les principales mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les enjeux identifiés au point 2 sont précisées ci-après.

#### **3.5.1. Mesures ERC / impacts biodiversité**

Au niveau de la biodiversité, le faible nombre de machines, la localisation de leur implantation et de choix des itinéraires d'accès constituent les principales mesures d'évitement du projet. La localisation des enjeux est telle que ce choix s'avère a priori efficace. En particulier, l'implantation des machines évite le couloir de migration du Milan royal et la zone de présence des couples de Pouillot Siffleur.

Outre l'implantation, il convient de noter que les mesures classiques d'évitement sont retenues (calendrier de travaux, réduction des emprises, etc.).

Un protocole de bridage des éoliennes visant à réduire le risque de mortalité des chiroptères est également retenu. Par ailleurs, en accompagnement, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un protocole de suivi chiroptérologique plus intense que celui prévu réglementairement (une année de suivi supplémentaire).

En ce qui concerne le défrichement, la mesure de compensation proposée consiste à reboiser d'autres parcelles en essences équivalente, à hauteur de 2 hectares replantés pour un hectare défriché. Ceci concerne une surface de 5,3 hectares.

#### **3.5.2. Mesures ERC / impacts paysagers**

Les mesures ERC relatives à l'impact paysager sont intégrées au projet et se basent sur des principes de composition qui reposent sur : un axe d'implantation parallèle au tracé de la N7 la plus proche du site d'implantation, des inter-distances régulières entre les éoliennes et un nombre impair de machines.

Il peut être noté qu'au niveau du paysage rapproché, l'impact résiduel aurait sans doute pu être moindre avec l'utilisation de machines plus petites.

De manière plus anecdotique, une réflexion a été menée pour améliorer l'insertion paysagère du poste de livraison dans son environnement boisé, aboutissant à proposer un traitement plus qualitatif de ses façades via la mise en place d'un bardage bois.

### **3.5.3. Mesures ERC / impacts acoustiques**

Une optimisation acoustique du parc, à l'aide d'un plan de bridage des éoliennes est prévu. Ce plan de bridage permet de respecter les seuils réglementaires concernant les émergences. Par ailleurs, il est prévu de réaliser des mesures de réception acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc pour vérifier cette conformité réglementaire et ajuster les modes de fonctionnement, le cas échéant.

Les mesures prévues correspondent aux bonnes pratiques en la matière et apparaissent satisfaisantes au regard des enjeux.

### **3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact inclut la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les impacts du projet sur l'environnement, la description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées pour réaliser cette étude, ainsi que les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

La méthode utilisée pour réaliser l'étude d'impact est bien expliquée avec en premier lieu la détermination des enjeux du territoire, indépendamment du type de projet envisagé, puis la détermination de la sensibilité de ces enjeux vis-à-vis d'un projet éolien et, par suite, la détermination du niveau de vulnérabilité qui résulte du croisement des enjeux et de leur sensibilité. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont ensuite proposées pour obtenir un impact résiduel acceptable et rendre ainsi possible la réalisation du projet.

La rédaction de l'étude d'impact ne s'est pas heurtée à des difficultés particulières.

### **3.7. Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Les propositions de remise en état en cas de cessation d'activité sont clairement décrites. Elles reprennent les prescriptions générales du décret n°2011-985 et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les opérations de démantèlement et de remise en état consistent à :

- démonter les éoliennes, le poste de livraison et les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des machines et du poste de livraison ;
- excaver les fondations sur une profondeur de 2 mètres, décaper les aires de grutage (sauf si le propriétaire des terrains souhaite leur maintien) ;
- remettre en état les terrains : remplacement des parties excavées et décapées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- valoriser ou éliminer les déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Conformément à la réglementation, des garanties financières de démantèlement seront constituées dès le début de la production d'électricité du parc éolien.

### **3.8. L'étude de dangers**

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle s'appuie sur le guide technique « Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels de la filière éolienne.

L'analyse détaillée des risques montre que ceux-ci peuvent-être considérés comme acceptables au regard de la matrice d'acceptabilité des risques issue du guide précité.



#### 4. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet porte sur l'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison au sein du bois des Communaux, sur le territoire de la commune d'Andelaroche. Sa réalisation nécessite le défrichage d'environ 2,7 hectares pour les aires de montage et l'accès au site.

Les enjeux principaux qui se dégagent du projet sont bien hiérarchisés : ils concernent la biodiversité (avifaune et chiroptères), le paysage et le bruit.

Pour ces enjeux principaux, les impacts potentiels sont clairement identifiés et des mesures pertinentes sont prévues pour les maîtriser : implantation évitant les zones à enjeux, reboisement, protocole de bridage des éoliennes pour limiter les risques de mortalité des chiroptères, respects de principes de composition pour l'insertion paysagère, bridage acoustique des machines.

Ces mesures permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable, même s'il peut être relevé que celui-ci aurait pu être encore amélioré en ce qui concerne l'insertion paysagère à l'échelle du paysage rapproché, avec l'utilisation de machines plus petites (l'impact résiduel du projet étant qualifié de modéré sur ce point).

En conclusion, l'étude d'impact comprend, de manière complète et proportionnée, les éléments permettant d'apprécier les enjeux et impacts potentiels liés à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Andelaroche. La prise en compte de l'environnement par le projet peut être qualifiée de globalement satisfaisante.

Pour le Préfet  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service CIDDAE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Delsol', with a long horizontal flourish extending to the right.

Agnès Delsol

